

Longueuil, le 8 novembre 2024

Réduction de la production porcine
Volume de référence 2021 pour les bâtiments en propriété au 1^{er} septembre 2024

Madame, Monsieur,

Un effort collectif et inédit a été réalisé par tous les éleveurs et éleveuses en cette période de réduction de la production porcine afin de l'arrimer à la nouvelle capacité d'abattage provinciale.

Lors de l'approbation du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (Règlement) modifié, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) a consenti à la mise en place d'un comité de travail AQINAC-Sollio-Éleveurs (comité) pour actualiser et préciser plusieurs modalités d'application de ce Règlement, dont celles portant sur les volumes de référence (VDR).

Depuis le début de nos travaux au sein de ce comité, nous avons travaillé de façon intensive à l'établissement de nouvelles règles et modalités encadrant la réduction de la production porcine au Québec, tant pour les entreprises de grande taille (EGT) que pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Les orientations convenues vous ont été présentées à de nombreuses occasions, notamment dans le cadre des tournées régionales et des assemblées générales des Éleveurs. Nous portons d'ailleurs à votre attention que l'application du mécanisme de retrait temporaire de la production porcine (mécanisme de retrait) a constitué la 1^{re} étape de la réduction de la production. Aussi, la réduction de la production obtenue par le biais de ce mécanisme a été appliquée individuellement pour les EGT et collectivement pour le groupe des PME.

Par ailleurs, au cours de l'été dernier, nous avons déterminé le volume de production maximal autorisé de chacune des entreprises de grande taille (EGT) et leur avons communiqué cette information. Les EGT avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2024 pour atteindre leur objectif de réduction de 9 %. Dans le cas où une EGT n'a pas atteint cet objectif, elle pourrait se voir imposer un prix réduit et des frais de mise en marché sur les volumes livrés en excédent du volume de production maximal autorisé au terme de la période de 12 mois.

Nous avons par la suite procédé à la détermination du volume de production annuelle de chacune des entreprises du groupe des PME. Nous vous rappelons d'ailleurs que les volumes de référence (VDR) des bâtiments sont « gelés » depuis l'application de la gestion équilibrée de la production (GEP), le 19 novembre 2021. Ceci signifie donc que depuis cette date, il n'est pas permis de mettre en marché davantage de porcs dans un bâtiment de finition donné que durant les 12 mois précédents, tout comme il n'est pas permis de construire de nouveaux bâtiments de finition, de les agrandir ou de convertir des maternités ou des pouponnières en bâtiments de finition. Ainsi, par exemple, si une PME, ou même une EGT, a augmenté sa production dans un bâtiment alors qu'elle n'était pas autorisée à le faire, ce volume de production supplémentaire ne sera pas reconnu.

Vous trouverez, à l'annexe 1, le VDR de chacun de vos bâtiments en propriété au 1^{er} septembre 2024.

Il est d'ailleurs à noter que cette information a également été transmise aux éleveurs et éleveuses propriétaires des porcs élevés dans vos bâtiments.

Au sujet de ces VDR, il est important de savoir que conformément aux orientations du comité AQINAC-Sollio-Éleveurs, tous les bâtiments d'élevage à forfait sont assujettis à la règle du 8 pi² par place porc.

- Dans le cas des bâtiments à forfait **pour des EGT** (*tout comme pour leurs bâtiments en propriété d'ailleurs*), l'application de cette règle est déjà en vigueur. Le VDR 2021 de ces bâtiments est donc transmis à titre indicatif.
- Dans le cas des bâtiments à forfait **pour des PME**, un délai de 8 mois est accordé pour se conformer à cette règle, soit d'ici la fin du mois de juin 2025.

Ainsi, dès l'application de cette règle du 8 pi², le VDR des bâtiments à forfait pour une PME sera remplacé par le volume de production calculé sur la base de cette règle.

Enfin, il est important de noter qu'en vertu du Règlement, à la suite de l'application de la GEP, les VDR au 19 novembre 2021 doivent être pris en compte. Toutefois, comme les travaux du comité AQINAC-Sollio-Éleveurs se sont déroulés sur une période plus importante qu'anticipée compte tenu de la complexité de ce « chantier » et qu'il a été convenu d'appliquer différentes règles concernant les volumes de production dont celle du 8 pi² par place porcs à certains bâtiments, nous devons déposer incessamment auprès de la Régie, pour approbation, les modifications réglementaires requises pour régulariser le tout.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec notre service à la clientèle de la Mise en marché au numéro sans frais 1-800 363-7672 ou par courriel au VDR@leseleveursdeporcs.quebec.

Espérant le tout à votre satisfaction,



Claudine Lussier, agr., M. Sc.
Directrice des affaires juridiques - Mise en marché

Pièces jointes

Volume de référence des bâtiments en propriété au 1^{er} septembre 2024

Dans le cadre de la réduction de la production porcine au Québec, un volume de référence (VDR) a été attribué à chacun de vos bâtiments en propriété au 1^{er} septembre 2024. Ces VDR annualisés ont été déterminés au 19 novembre 2021.

Vous trouverez au verso la liste de ces bâtiments et, pour chacun d'eux, le VDR déterminé au 19 novembre 2021 ainsi que le VDR annualisé 2021. Pour les explications concernant ces termes et leur mode de calcul, nous vous invitons à consulter le lexique joint en page 5.

Dans le cas où vos bâtiments sont utilisés pour faire de l'élevage à forfait, nous vous rappelons que ces volumes vous sont diffusés à titre indicatif puisque l'application de la règle du 8 pi² par place porc les remplace immédiatement dans le cas des bâtiments à forfait pour des EGT et viendra les remplacer dans un délai maximal de 8 mois dans le cas des bâtiments à forfait pour des PME, soit d'ici la fin du mois de juin 2025.

Veillez également prendre note que si vous avez cédé ou acquis des bâtiments après le 1^{er} septembre 2024, ces derniers n'apparaîtront pas sur la liste. Il vous sera alors possible de contacter le service à la clientèle de la Mise en marché afin de connaître le VDR des bâtiments nouvellement acquis.

ACTION REQUISE - Mise des bâtiments à 8 pi² par place porc

Tant dans le cas des bâtiments à forfait pour des EGT que pour des PME, tous les éleveurs et éleveuses propriétaires de tels bâtiments doivent nous transmettre une liste comportant le numéro et la superficie d'élevage de chacun d'eux, au 19 novembre 2021, par courriel, au plus tard avant le 28 février 2025, à l'adresse suivante :

VDR@leseleveursdeporcs.quebec

À cet effet, les Éleveurs de porcs du Québec ont développé un guide de référence et un outil de calcul Excel pour vous aider à calculer la superficie d'élevage de vos bâtiments. Nous vous invitons donc à consulter le *Guide de référence pour le calcul de la superficie d'élevage d'un bâtiment de finition* en annexe 3 et sur le site Accèsporcs.

Ces informations nous permettront de déterminer le VDR sur la base de la règle du 8 pi² et de vous confirmer le VDR modifié, lequel s'applique déjà dans le cas des bâtiments à forfait pour une EGT et dans un délai de 8 mois pour ceux à forfait pour une PME.

À propos des demandes de révision

Les Éleveurs ont établi une règle qui consiste à offrir la possibilité aux éleveurs et éleveuses faisant partie du groupe des PME de déposer, conformément à certaines règles, une demande de révision du VDR annualisé des bâtiments occupés au 1^{er} septembre 2024.

Ainsi, même si le VDR appartient au propriétaire des bâtiments, lequel peut évidemment déposer une demande de révision, une telle demande peut également être initiée par le propriétaire des animaux qui y élève des porcs.

Dans tous les cas, toute demande de révision du VDR annualisé devra être effectuée conjointement par le propriétaire des bâtiments et le propriétaire des animaux.

Le VDR annualisé de chaque bâtiment à forfait sera alors revu alors sur la base de l'application de la règle du 8 pi² par place porc, avec une rotation de 2,6 lots par année.

Le formulaire de demande de révision prévu à cet effet et joint en annexe 2 devra être co-signé par les deux parties. La superficie intérieure de tous les parcs fonctionnels (superficie d'élevage) des bâtiments, au 19 novembre 2021, devra également nous être fournie, comme spécifié sur ce formulaire de demande de révision. Une communication vous sera transmise afin de donner suite à cette demande.

Veillez prendre note que les Éleveurs de porcs du Québec se réservent le droit de se rendre sur les lieux du ou des sites concernés afin de s'assurer de l'exactitude de certaines informations déclarées, notamment à l'égard de la superficie d'élevage des bâtiments.

Enfin, si aucune demande de révision n'est déposée au 24 janvier 2025, le VDR annualisé de vos bâtiments restera inchangé jusqu'au moment où la règle du 8 pi² par place porc sera appliquée, et ce, au plus tard au terme du préavis de 8 mois pour les bâtiments servant à l'élevage à forfait pour des PME.

Tableau des bâtiments en propriété au 1^{er} septembre 2024 avec le VDR déterminé au 19 novembre 2021 (1) et le VDR annualisé 2021 (2) pour chacun de ces bâtiments

No Bât	VDR (1)	VDR ann. (2)	No Bât	VDR (1)	VDR ann. (2)	No Bât	VDR (1)	VDR ann. (2)
****	****	****						
****	****	****						

Le total des VDR de vos bâtiments est de ****.

Le total des VDR annualisés de vos bâtiments est de ****.

Il est également à noter que pour les bâtiments de maternité, de pouponnière ou d'engraissement vide, il est normal de constater qu'aucune donnée de VDR n'apparaît dans ce tableau. En effet, les données apparaissant dans le tableau sont des VDR de **bâtiments d'engraissement actifs**.

Lexique

Dans le but de faciliter la compréhension de l'annexe 1 « Volume de référence des bâtiments en propriété au 1^{er} septembre 2024 », voici une explication complémentaire des termes utilisés.

Abréviations/terme utilisé	Explication et exemples de calculs
N° Bât	Numéro attribué à un bâtiment par les Éleveurs.
VDR	<p>Volume de référence déterminé au 19 novembre 2021, date d'entrée en vigueur de la gestion équilibrée de la production (GEP).</p> <ul style="list-style-type: none">– Pour un bâtiment en <u>rotation</u>, le VDR correspond à la quantité de porcs livrée au cours d'une période de 12 mois précédant le 19 novembre 2021.– Pour un bâtiment en <u>tout plein tout vide (TPTV)</u>, le VDR correspond à la quantité de porcs livrée pour 3 lots d'élevage, soit au cours d'une période maximale de 18 mois.
VDR annualisé VDR ann.	<p>VDR annualisé ou VDR ann., soit le volume de référence ramené sur une période de 12 mois.</p> <p>Il s'agit du volume de production moyen d'un bâtiment sur une période de 12 mois.</p> <ul style="list-style-type: none">– Pour les bâtiments en rotation, le VDR et le VDR annualisé sont les mêmes puisque tous deux sont calculés pour la même période de 52 semaines (12 mois).– Pour les bâtiments en TPTV, le VDR calculé sur une période maximale de 18 mois (3 lots) est ramené sur une période de 12 mois (2,6 lots). Le VDR et le VDR annualisé sont donc différents pour ce mode de production.

Réduction de la production
Formulaire de demande de révision du VDR des bâtiments au 1^{er} septembre 2024

Si vous avez plus d'un bâtiment, reproduire ce document et utiliser un formulaire par bâtiment

N° de dossier (pour usage interne seulement) : _____

Section 1 – Information générale		
Nom du demandeur de la révision		
Adresse (n° civique et nom de rue)		
Ville	Province	Code postal
Téléphone	Cellulaire	
Courriel		

Section 2 – Information sur le bâtiment			
Statut du demandeur de la révision (cochez)			
<input type="checkbox"/> Propriétaire du bâtiment <input type="checkbox"/> Locataire du bâtiment <input type="checkbox"/> Propriétaire des porcs			
<i>Dans le cas où le demandeur de la révision est le propriétaire des porcs sans être le propriétaire du bâtiment ou est le locataire du bâtiment, la présente demande de révision devra également être signée par le propriétaire de ce bâtiment en guise d'acceptation.</i>			
N° bâtiment	Adresse du site d'élevage	Type d'élevage	
		<input type="checkbox"/> Rotation	<input type="checkbox"/> Tout plein tout vide (TPTV)
		<input type="checkbox"/> Wean-to-finish <input type="checkbox"/> 25 kg	
*Superficie d'élevage, soit la superficie intérieure de tous les parcs fonctionnels (chambres) de ce bâtiment, en pi ² (Voir Guide de référence en annexe 3)		Nom en lettres moulées et signature du valideur des programmes PorcSALUBRITÉ ET PorcBIEN-ÊTRE de l'EPC confirmant cette superficie d'élevage	
N° d'éleveur	Nom de l'entreprise propriétaire des porcs		
VDR annualisé du bâtiment au 1 ^{er} septembre 2024 (Annexe 1)	Nombre de porcs supplémentaire demandé	Nouveau VDR annualisé demandé au 1 ^{er} septembre 2024	
porcs	porcs	porcs	porcs

Section 3 – Raison de la demande de révision pour ce bâtiment

Section 4 – Déclaration et signature

En signant ce formulaire, j'atteste que tous les renseignements fournis dans cette demande de révision sont exacts.

Nom en lettres moulées du demandeur de la révision

--

Signature du demandeur de la révision

Date

--	--

Nom en lettres moulées propriétaire du bâtiment, s'il n'est pas le demandeur de la révision

--

Signature du propriétaire du bâtiment, s'il n'est pas le demandeur de la révision

Date

--	--

Nous retourner le formulaire dûment rempli et signé avec les pièces justificatives nécessaires à votre demande de révision **au plus tard le 24 janvier 2025** par courriel à l'adresse suivante :

VDR@leseleveursdeporcs.quebec

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le service à la clientèle de la Mise en marché au 1 800 363-7672 ou par courriel à l'adresse ci-dessus.

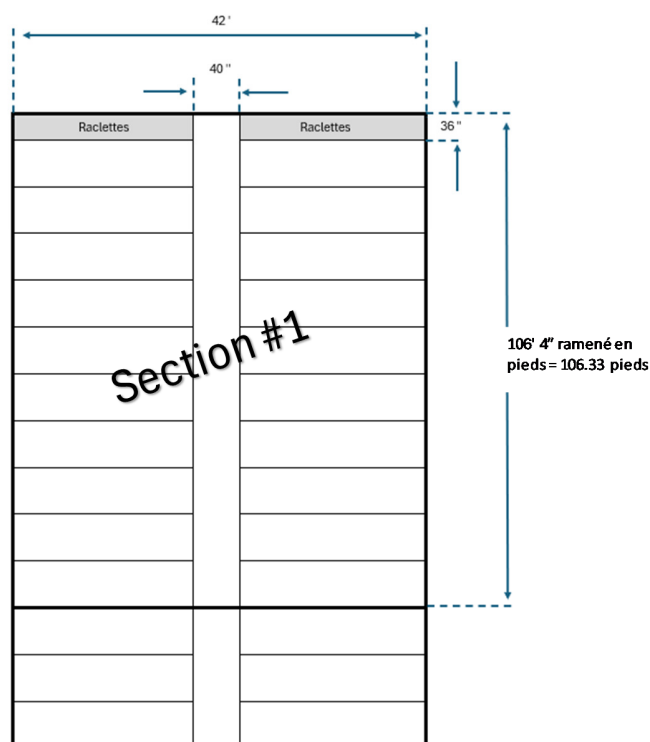
**Veuillez prendre note que les Éleveurs de porcs du Québec se réservent le droit de se rendre sur les lieux du ou des sites concernés afin de s'assurer de l'exactitude de certaines informations déclarées, notamment à l'égard de la superficie d'élevage des bâtiments.*

Annexe 3
Guide de référence pour le calcul de la superficie d'élevage d'un bâtiment de finition
Exemple

Ferme	Date	N° Bâtiment

Bâtiment de finition													
	Type	Longueur	Largeur	Passage 1	Passage 2	Nombre de parcs	Épaisseur murets (pouces)	Perte de superficie			Superficie (pi ²)		Nombre de places porcs
	porcelet/porc	(pieds)	(pieds)	(pieds)	(pieds)			Passage 1	Passage 2	Murets	Totale	Élevage	
Section #1	Porc	106.3	42.0	3.33	3.0	10	4.0	354.1	116.0	116.0	4 466	3 880	485
Section #2	Porc												
Section #3	Porc												
Section #4	Porc												
Section #5	Porc												

- Longueur**
Longueur de la chambre dans le sens de l'allée principale
- Largeur**
Largeur de la chambre qui est transversale à l'allée principale
- Passage 1**
Mesure de la largeur du passage incluant les murets du passage
- Passage 2**
Mesure de l'espace transversal incluant les murets
- Nb Parcs**
Nombre maximal de parcs d'un seul côté
- Divisions en pouces (po)**
Épaisseur de la division séparatrice des murets
Fer = 1 po, Plastique = 2 po, Béton = 4 po
- Superficie Passage 1**
Longueur X Passage 1
- Superficie Passage 2**
(Largeur - Passage 1) X Passage 2
- Superficie Murets**
(Largeur - Passage 1) X (nombre parcs - 1) X Épaisseur Murets / 12
- Superficie Totale**
Longueur X Largeur
- Superficie Élevage** (Superficie Totale - Pertes de superficie)
Superficie totale - Superficie Passage 1 - Superficie Passage 2 - Murets
- Nombre Places porcs**
Superficie d'élevage / 8 pi² (pour plancher 2/3 latté et plus)



Résultats exemple section #1				
1-	106.3	}	Superficie totale	
2-	42.0			
3-	3.33			
4-	3.0			
5-	10	}	Pertes superficie	
6-	4.0			
7-	354.1			106.33 x 3.33
8-	116.0			(42-3.33) x 3
9-	116.0			(42-3.33) x (10-1) x 4 / 12
10-	4 466			106.33 x 42
11-	3 880	4 466-354.1-116-116		
12-	485	4282.7 / 8		